

vable dans son action après la séparation de biens. Cette séparation met un terme à son administration; elle fait passer l'action en révocation sur la tête de la femme, seule intéressée désormais à en user (1).

3529. Si le mari ne peut exercer l'action en revendication après le mariage, ou après la séparation de biens, il est clair que ses héritiers ont encore bien moins de droit que lui.

3530. Ses créanciers ne sauraient, même pendant le mariage, faire valoir le droit du mari. Il s'agit ici d'un intérêt du ménage, dans lequel les créanciers du mari ne peuvent s'immiscer sans exciper du droit d'autrui (2). Le droit attribué au mari est un de ces droits attachés à la personne dont parle l'art. 1166 du Code civil (3).

3531. Nous voilà maintenant édifiés sur le droit du mari, d'intenter l'action en révocation; voilà l'action entamée par lui au nom de l'intérêt collectif de la famille.

Mais, à côté de cette action qui se produit contre

(1) *Infrà*, n° 3580.

MM. Tessier, t. 1, p. 20 et 21.

Odier, t. 3, n° 1528.

(2) MM. Tessier, *loc. cit.*

Odier, n° 1529.

(3) V. *suprà*, n° 3519, une question analogue.

l'acquéreur, reste toujours le propre fait du mari, personne capable de s'obliger, et qui s'est, en effet, obligé comme vendeur. Ce fait du mari demeurera-t-il sans effet et sans valeur? nullement, et force doit rester, dans une certaine mesure, au contrat de vente, dont le mari est l'un des auteurs. Le mari sera donc responsable du prix sur ses propres biens; il sera même responsable, suivant les cas, des dommages et intérêts de l'acquéreur. Cette responsabilité résulte expressément des textes de Justinien (1).

3532. Il sera responsable du prix: cette règle d'équité est absolue. Soit que l'acheteur ait connu la dotalité, soit qu'il ne l'ait pas connue, le mari, vendeur, doit lui restituer le prix; car perdre la chose et le prix serait une condition par trop inique pour l'acheteur (2). La bonne foi veut que le mari, qui a fait la vente, soit tenu du prix qu'il a reçu par suite de cette vente.

Et ici, nous ferons une remarque importante: c'est que le mari est tenu du prix lors même qu'il n'a fait qu'intervenir au contrat pour autoriser sa femme. Vainement dirait-on, dans l'intérêt du mari, que la simple autorisation donnée par lui ne le rend pas garant; que « *aliud est vendere, aliud venditioni con-*

(1) Nouvelle 61, § 4.

(2) M. Tessier, t. 2, note 698.

Pothier, *Vente*, n° 187 et 188.

« *sentire* (1); • que l'on a coutume de dire en droit : *Qui auctor est non se obligat* (2). Il n'en est pas ici comme dans le système de la communauté, où la simple autorisation du mari, pour que la femme vende son propre, ne rend pas le mari responsable de l'éviction envers l'acheteur (3). La vente d'un propre par la femme est un acte licite de commerce; la vente du bien dotal est un acte extralégal, et l'autorisation du mari n'a pu être donnée sans une complicité dans cette mesure. On suppose que, *tanquam potentior* (4), il a poussé la femme à la vente, et qu'il n'a donné son autorisation que dans le but de toucher le prix (5). N'est-ce pas lui qui avait le maniement de la chose dotale? n'est-ce pas encore lui qui a eu le maniement du prix destiné à prendre la place de la chose? Tout ce qui est dot entre dans ses mains comme étant sa quasi-propiété; et, puisque c'est lui qui a reçu, c'est lui qui doit rendre.

Telles sont les règles (6); elles sont rigoureuses : on les applique avec sévérité pour empêcher, autant

(1) *Suprà*, n° 1050.

(2) *Id.*, et n° 1448.

(3) *Id.*

(4) Favre, *Code*, 5, 7, 8.

Despeisses, t. 4, p. 508.

(5) *Id.*

Arrêt de Riom du 16 août 1824.

(6) MM. Tessier, t. 2, p. 89.

Odier, t. 3, n° 1351.

que possible, la vente du bien dotal. Nous y reviendrons bientôt en parlant de l'action de la femme.

3533. Ce n'est pas à dire, pourtant, que l'acheteur ne devra relâcher la chose qu'autant que le mari lui aura préalablement rendu le prix. La restitution de la chose dotale ne subit pas de condition; il faut, avant tout, que le bien dotal revienne à la famille : l'acheteur fera valoir ensuite, comme il l'entendra, sur les biens personnels du mari, l'obligation de ce dernier de rendre le prix. Mais le bien dotal ne doit pas être frappé d'un droit de rétention pour parvenir à cette restitution : il est libre, inaliénable, non sujet à hypothèque ni à aucune charge réelle; il ne répond pas des obligations personnelles du mari (1).

S'il en était autrement, la révocation de l'aliénation serait illusoire. Cette révocation intéresse la famille; elle se lie à l'ordre public, elle est placée sous la sauvegarde de la loi : des exceptions de garantie n'en doivent pas entraver la marche.

Sans aucun doute, le mari est débiteur du prix; sans aucun doute, il doit rendre ce qu'il a reçu : mais c'est là une obligation personnelle qui peut faire l'objet d'une condamnation particulière, mais qui n'apporte pas d'obstacle au délaissement des biens.

3534. Outre la restitution du prix, le mari peut

(1) Agen, 10 juillet 1853 (Dalloz, 34, 2, 206).

être tenu des dommages et intérêts ; ce dernier point est subordonné aux circonstances dans lesquelles la vente a été faite.

Quand le mari a fait connaître, dans le contrat, que le bien était dotal, il est évident qu'il ne doit pas de dommages et intérêts à l'acheteur qui a contracté en connaissance de cause. Notre texte est formel à cet égard (1).

3555. En est-il de même lorsque la preuve de la connaissance de la dotalité résulte, non plus du contrat même, mais de circonstances extrinsèques? L'art. 1560 n'est-il pas plus restreint que l'art. 1599? En d'autres termes, faut-il appliquer à la vente du bien dotal la règle de l'art. 1599, qui, en cas de vente de la chose d'autrui, exempte le vendeur de tous dommages et intérêts quand l'acheteur n'a pas ignoré le vice de la chose? ou bien ne faut-il pas dire que le mari est passible de dommages et intérêts, toutes les fois que ce n'est pas du contrat même que découle la connaissance de la dotalité, sans rechercher si, *aliunde*, l'acheteur n'en avait pas connaissance?

Ce qui jette de l'embarras sur la solution de cette question, c'est le travail de codification préparatoire par lequel l'art. 1560 est passé.

L'article primitif portait : « Le mari lui-même » pourra faire révoquer l'aliénation pendant le ma-

(1) Cassat., 27 août 1842 (Deville., 42, 1, 169).

» riage, en demeurant, néanmoins, sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat* (1). » Cette rédaction était parfaitement d'accord avec celle de l'art. 1599.

Mais le Tribunal conçut des scrupules (2); il pensa « que ces expressions, *pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat*, donneraient lieu à des difficultés, » comme l'expérience l'a appris. Comment savoir si l'acquéreur serait ou non en état d'ignorance, » *cette preuve ne pouvant se puiser ailleurs que dans le contrat d'acquisition*? Il a paru préférable de » la faire dépendre du contrat même. C'est encore » un moyen de détourner le mari du dessein de vendre le bien dotal. »

En conséquence, le Tribunal proposa de substituer à la rédaction projetée celle-ci : « *S'il n'a pas déclaré, dans le contrat, que le bien vendu était dotal* (3). »

De cet état de choses des auteurs recommandables ont conclu que, pour décharger le mari des dommages et intérêts, il ne suffisait pas que l'acheteur eût connu le vice de l'achat, mais qu'il fallait encore que le mari eût déclaré ce vice dans le contrat même (4). Il faut l'avouer : la discussion du Tribunal est d'un grand poids en faveur de cette opinion.

(1) Fenet, t. 15, p. 591.

(2) *Id.*, t. 15, p. 619.

(3) *Id.*, *loc. cit.*

(4) M. Tessier, t. 2, note 698.

Mais, je l'avoue, de pareilles idées pèsent sur ma conscience et sur ma raison. Un tel formalisme heurte et blesse mon intelligence, ennemie des fictions; j'aime mieux en revenir à la vérité. Que veut dire le Tribunal quand il vient énoncer sérieusement que la preuve de la connaissance ne peut se puiser ailleurs que dans le contrat même d'acquisition? est-ce que ce ne sont pas là des propositions hasardées, irréfléchies, impardonnables? et depuis quand le jugement à porter sur la bonne foi des parties est-il restreint dans de telles limites? Est-ce que la vente n'est pas un contrat de bonne foi? Est-ce qu'il est permis de demander des dommages et intérêts pour un dommage qu'on n'a pas éprouvé? Est-ce que, d'ailleurs, il n'est pas de règle, dans la vente, que la connaissance qui exempte des dommages et intérêts est celle que l'acheteur a eue par quelque moyen que ce soit (1)?

Je ne saurais donc me plier aux observations du Tribunal: elles sont fautives; elles sont contraires à la bonne foi. Je soutiens que l'acheteur n'est pas fondé à demander des dommages et intérêts alors même que c'est *extrinsecus* qu'il a acquis la connaissance du péril de la chose. Il suffit qu'il ait eu cette connaissance au moment de la vente. M. Odier a pensé (2) qu'un arrêt de Riom du 26 juin 1839 (3)

(1) Mon comm. de la Vente, n° 484, et surtout 418.

(2) T. 3, n° 1353.

(3) Devill., 40, 2, 145.

a jugé la question dans le sens que je déclare préférer. C'est une inadvertance de sa part, car le dispositif de l'arrêt est tout entier fondé sur ce considérant: « Attendu que, d'après la nature de LEUR TITRE » ET LES DISPOSITIONS QU'IL RENFERME, les ACQUÉREURS, » dès le moment de la vente, ont connu le vice dont » elle se trouvait infectée. » Je ne peux donc me prévaloir d'un tel arrêt. Mais je me retranche dans les principes généraux, dans le bon sens et dans l'équité: tout cela est pour ma thèse.

Il est vrai que l'on m'oppose le texte de l'art. 1560 et surtout la discussion dont ce texte est sorti. La discussion, je la repousse comme autorité souveraine; elle ne saurait avoir qu'une valeur doctrinale. Sous ce rapport, elle ne supporte pas l'examen.

Le texte: j'avoue que la difficulté serait sérieuse si le texte était explicite. Mais le Tribunal a heureusement traduit sa pensée par une formule qui n'est pas exclusive et absolument limitative. Or, cette formule appartient à l'interprétation; je m'en empare pour rentrer dans la vérité.

Je dis qu'elle n'est pas limitative et je le prouve. Comparons, en effet, l'art. 1560 à l'art. 1626. Ce dernier article dit que le vendeur est tenu, de droit, de garantir l'acheteur des charges prétendues sur l'immeuble et *non déclarées* lors de la vente. Notez ce mot: *déclarées*. N'est-ce pas là une formule pareille à celle de l'art. 1560? l'expression n'est-elle pas identique? eh bien! comment la jurisprudence a-t-elle interprété l'art. 1560? a-t-elle repoussé la connaissance extrinsèque? a-t-elle exigé, comme condition *sine qua non* de

l'absence de garantie, la déclaration du vendeur? pas le moins du monde (1). Quelle que soit la voie qui a conduit l'acheteur à connaître, lors de la vente, le péril de la chose qu'il a achetée, cette connaissance suffit; on n'en demande pas davantage. On repousse les exigences formalistes et les observances sacramentelles, et l'on dit avec Cicéron: « *Ubi judicium emptoris, ibi fraus venditoris que potest esse?* »

Si telle est la jurisprudence incontestable quand il s'agit de l'art. 1626, pourquoi suivrait-on une autre route quand on est en face de l'art. 1560? pourquoi le mot *déclarer* serait-il plus sacramentel dans l'art. 1560 que dans l'art. 1626? pourquoi ne rentrerait-on pas dans le vrai? pourquoi enfin adjugerait-on des dommages et intérêts à un acheteur du bien dotal qui, sachant ce qu'il faisait, n'a pas éprouvé de préjudice? est-ce que cet acheteur est si favorable? a-t-on oublié les paroles sévères de M. Portalis sur son compte (2)? ne se rappelle-t-on pas *qu'il ne mérite aucun intérêt* (3)?

3536. Quand le mari vend en nom qualifié, il n'est pas passible de dommages et intérêts, car ce

(1) Mon comm. de la Vente, n° 418.
Pothier, Vente, n° 188.

(2) *Suprà*, n° 3518.

(3) *Id.*

n'est pas lui qui a vendu; c'est au nom de sa femme, c'est pour sa femme, qu'il a fait la vente (1).

3537. *Quid juris* s'il a vendu tant en qualité de mari qu'en son propre nom? nous pensons qu'il est également exempt de dommages et intérêts. En pareil cas, le contrat contient une déclaration suffisante pour éclairer l'acheteur. Ce dernier a su que l'immeuble n'était pas la propriété du mari, et qu'il traitait d'un bien de femme; or, à elle seule, cette circonstance suffit pour conduire l'esprit du juge à cette conséquence, savoir, qu'on n'achète pas un bien de femme sans s'être assuré du régime matrimonial des époux, sans avoir vu le contrat de mariage; que, dès lors, l'acheteur a acquis en connaissance de cause (2). Qu'a fait le mari? il est intervenu comme mari et non comme propriétaire. Il a agi pour sa femme, dans une vue qui alors paraissait utile à la famille. De plus, il a agi en son propre nom. Mais il ne s'ensuit pas qu'il ait insinué par là quelque opinion de nature à induire l'acheteur en erreur. N'avait-il pas l'usufruit de la chose? Son concours n'était-il pas nécessaire pour compléter l'acte de la femme? Il a renoncé, en tant que de besoin et pour le succès de l'opération, à son usufruit. Mais il n'a pas donné à cette opération une fausse couleur; il

(1) M. Tessier, t. 2, note 698.

(2) *Id.*

n'a pas surpris la religion de l'acheteur, qui a tout connu. Il ne doit pas de dommages et intérêts.

3538. A plus forte raison, il faut décider que, si le mari n'a fait qu'autoriser sa femme, s'il n'a pas été autrement vendeur, il n'est pas personnellement passible de dommages et intérêts (1). L'autorisation n'est qu'une formalité d'habilitation qui ne peut être, pour ce cas, le fondement d'une action en dommages et intérêts. Le mari, en la donnant, ne s'immisce pas dans l'acte lui-même; il n'en prend pas la responsabilité; il n'assure et ne promet rien aux tiers qui traitent avec sa femme. On ne peut lui reprocher, à lui qui n'a pas agi, qui n'a pas parlé, d'avoir dissimulé des circonstances de nature à influencer sur l'opération. C'est à l'acheteur à veiller à sa sûreté en s'informant de l'origine de l'immeuble, des modifications du droit de propriété dans la personne de la vendeuse, et de la condition de celle-ci. Ne l'oublions pas: les dommages et intérêts ne sont dus par le mari que pour la déception dont l'acheteur a été la victime, pour les réticences qui ont laissé ignorer à ce dernier le péril de l'achat. Rien de pareil ne se rencontre quand le mari n'a fait que donner une autorisation.

(1) M. Tessier, t. 2, p. 24 et 25.
Grenoble, 14 mai 1829 (Dalloz, 32, 2, 119 et 187).
Nîmes, 4 juin 1855 (Devill., 36, 2, 50, 51).
Mon comm. de la Prescription, n° 772.

3539. On demande si le mari vendeur, par cela seul qu'il a laissé ignorer à l'acheteur la qualité dotale de l'immeuble, peut être poursuivi comme stellionataire.

Par arrêt du 22 décembre 1854, la négative a été décidée par la Cour de Toulouse, dans une espèce où le mari avait représenté le bien comme paraphernal (1). La raison donnée par cet arrêt est que l'art. 1560, qui est la loi de la matière, ne soumet qu'à des dommages et intérêts le mari qui ne déclare pas la dotalité. Il y en avait une plus radicale: c'est que le cas décidé par la Cour de Toulouse ne rentre pas dans la définition du stellionat (2).

Que si le mari, *sciens prudensque* (3), vendait comme sien l'immeuble dotal, pourrait-on le poursuivre comme stellionataire en vertu de l'art. 2059 du Code civil? j'aurais de la peine à l'admettre. Le mari administre en maître les biens dotaux: il est, jusqu'à un certain point, *dominus dotis* (4).

3540. Arrivons maintenant à l'action de la femme. C'est surtout dans son intérêt que la nullité a été introduite; c'est surtout à elle à s'en prévaloir. « *Quid gestum est*, dit Voet (5), *ipso jure nullum est...* »

(1) Dalloz, 35, 2, 87.

(2) Art. 2059 C. civ.

(3) Mon comm. de la Contrainte par corps, n° 63.

(4) *Suprà*, n° 3098.

(5) *Ad Pand., De fundo dotali*, n° 5.

» *ac potest mulier, vel etiam hæres ejus, prædium alie-*
» *natum à quocunque vindicare possessore* (1). »

5541. Mais ce n'est qu'après la dissolution du mariage (2), ou après la séparation de biens, que la femme peut exercer la révocation de son bien dotal (3); elle ne le peut pas pendant le mariage avant la séparation : le texte de l'art. 1560 est clair à cet égard. Tant que dure le mariage et qu'il n'y a pas eu de séparation, c'est le mari seul qui a le droit d'agir en revendication de l'immeuble : il y aurait de graves inconvénients à ce que la femme produisît son action; elle serait le plus souvent forcée de critiquer les actes de son mari et de faire un procès à celui qu'elle doit respecter.

On objectera peut-être que, la femme ne pouvant intenter l'action qu'avec l'autorisation du mari, cette autorisation une fois donnée sauve tous les inconvénients. C'est pourquoi M. Toullier a soutenu que, lorsque la femme est autorisée par le mari, elle peut, même pendant le mariage et en dehors de toute sé-

(1) V. la loi 50, C., *De jure dotium*.

(2) Despeisses, t. 1, p. 507, 508, 510 et 511.

(3) L. 29, C., *De jure dotium*.

Infrà, n° 5574 et suiv.

Serres, p. 192.

Fromental, v° *Dot.*, p. 258.

Ce point était contesté dans l'ancienne jurisprudence par certains arrêts (Salviat, p. 221 et 505).

paration de biens, agir pour le retrait de son bien dotal (1); mais c'est là une erreur (2). Toutes les fois que le mariage dure encore et que les époux ne sont pas séparés, la femme n'a pas d'initiative à prendre. Le mari a seul le droit de poursuivre les détenteurs des biens dotaux : l'art. 1549 le décide positivement ainsi, à cause du droit de quasi-propriété du mari sur les choses dotales, à cause qu'il est *dominus dotis*. Notre article n'est, sous le rapport qui nous occupe ici, que la conséquence de l'art. 1549, et M. Toullier a oublié ce droit constitutionnel du régime dotal.

5542. Lors même que l'aliénation a été faite par la femme s'obligeant personnellement et expressément à la garantie, l'action en nullité lui est ouverte. La loi ne s'arrête pas plus devant les clauses de garantie que devant la promesse principale dont ces clauses sont l'auxiliaire.

5543. Mais du moins, l'acheteur pourra-t-il exiger que la femme soit tenue, sur ses paraphernaux, de la garantie promise par elle? les opinions sont partagées sur cette question.

(1) T. 14, n° 228.

Junge Rouen, 5 août 1853 (Devill., 41, 2, 70).

(2) M. Tossier, note 761.

Les uns décident que la femme est tenue sur ses paraphernaux (1).

D'autres pensent que la femme n'est tenue à aucune garantie; que sa vente est nulle, d'une nullité absolue; qu'autrement ce serait obtenir par une voie indirecte la confirmation d'une vente prohibée par la loi et par le contrat de mariage; que tout pacte de garantie à ce relatif ne vaut pas mieux que la vente même (2).

Dans le sens de la première opinion, voici ce qu'on peut dire: Toute promesse, non contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, doit être tenue; ainsi l'exige la bonne foi.

Or, une femme peut obliger ses paraphernaux. Il n'y a donc rien d'illégal dans le pacte de garantie, en tant qu'il vient étendre ses effets sur les paraphernaux. On conçoit que tout ce qui est dotal n'en soit pas entamé. L'obligation de la femme est de nul effet

(1) Grenoble, 16 janvier 1828 (Daloz, 28, 2, 241).
Roussilhe, t. 1, p. 458.

MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 592.

Zachariæ, t. 3, p. 581.

Tessier, t. 2, p. 76 et 77, note 762.

Odier, t. 3, n° 1546.

(2) Rouen, 5 décembre 1840 (Deville, 41, 2, 71).

Toulouse, 19 août 1845 (Deville, 44, 2, 544).

Limoges, 10 février 1844 (Deville, 45, 2, 28).

Cassat., ch. civ., rejet, 25 juin 1846 (Deville, 46, 1, 865).

en ce qui concerne ce patrimoine dotal, placé hors du commerce. Mais pourquoi cette obligation n'engendrerait-elle pas un lien de droit à l'égard des biens extradotaux? est-ce qu'il n'y a pas obligation naturelle, obligation de conscience, qui peut être cautionnée par un tiers (1)? ne serait-ce pas faire injure à la femme que de lui ravir sa capacité? On n'ignore pas toutefois les objections tirées de l'ordre d'idées qui représente la femme comme faible, fragile et dominée; Justinien a donné à ce système un haut degré d'importance: « *Ne fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam* (2); » ou bien encore: « *Muliere quippè mariti seductionibus facilè decepta et propria negligente jura* (3). » Mais il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup pour montrer combien il serait dangereux d'étendre et de généraliser ce jugement porté sur la capacité de la femme. La femme commune peut disposer de ses propres avec l'autorisation maritale; la femme mariée sous le régime dotal peut, avec la même autorisation, aliéner ses paraphernaux. Elle n'est donc pas si fragile et si incapable qu'on veut bien le dire. C'est qu'il y a beaucoup de fiction dans cette prétendue fragilité; c'est que la loi n'en suppose l'existence que lorsqu'elle veut conserver à la famille le bien dotal et amortir ce patrimoine d'ex-

(1) *Suprà*, n° 3517.

(2) *L. Unic.*, § 15, C., *De rei uxoriæ act.*

(3) *Novelle* 61, c. 1, § 2.